CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

IN	14333
Dr	A
	dience du 25 septembre 2019

par affichage le 4 décembre 2019

NIO 4422E

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une demande, enregistrée le 3 août 2018 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie, a sollicité de cette chambre d'être relevé de l'incapacité résultant de la décision n° 2014.03, devenue définitive, de radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée à son encontre par cette chambre le 24 octobre 2014.

Par une décision n° 2018.82 du 5 février 2019, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette demande.

Par une requête, enregistrée le 5 mars 2019, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de faire droit à sa demande de relèvement d'incapacité.

Il soutient que :

- son absence à l'audience du 17 janvier 2019 a résulté de la perte d'êtres chers ;
- pensant que le relèvement d'incapacité était automatique, il a déposé, de manière précipitée, un dossier de réinscription au conseil départemental ;
- à l'appui de la demande de relèvement, il a mentionné qu'il n'avait fait l'objet, depuis la date d'effet de la radiation, d'aucune sanction pénale ;
- il est tout à fait disposé à exercer ses fonctions de médecin dans les règles et en toute intégrité.

La requête a été communiquée au conseil départemental de Haute-Savoie, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-8 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2019, à laquelle les parties n'étaient, ni présentes, ni représentées, le rapport du Dr Bouvard.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision, devenue définitive, en date du 2 mai 2013, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, retenant plusieurs fautes déontologiques à l'encontre du Dr A, a infligé à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, dont six mois assortis du sursis, l'exécution de la partie ferme de cette sanction prenant effet le 1^{er} septembre 2013 et cessant le 28 avril 2014. Se fondant sur ce que, durant cette période d'interdiction, le Dr A avait délivré huit principalement de psychotropes, au bénéfice de toxicodépendants, la chambre disciplinaire de première instance a, par une décision, devenue définitive, en date du 24 octobre 2014, infligé au Dr A la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins. Invoquant le bénéfice des dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, le Dr A a, le 31 juillet 2018, demandé à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes d'être relevé de l'incapacité résultant de la décision du 24 octobre 2014. Par une décision du 5 février 2019, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette demande. Le Dr A relève appel de cette décision.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

- 2. Aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique : « Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. ».
- 3. Pour accorder, ou refuser, le relèvement d'incapacité prévu par les dispositions précitées, le juge disciplinaire est en droit de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes qui ont été à l'origine de la radiation initialement prononcée. Il lui appartient également de prendre en considération le comportement général de l'intéressé postérieurement à sa radiation, et, notamment, sa capacité à exercer à nouveau, compte tenu des efforts fournis pour conserver et mettre à jour ses connaissances professionnelles.
- 4. Pour rejeter la demande de relèvement, les premiers juges, par la décision attaquée, se sont fondés, d'une part, sur ce qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir que l'intéressé aurait pris conscience de la gravité des fautes à l'origine de sa radiation, d'autre part, sur ce que le Dr A n'alléguait même pas s'être préparé de quelque manière que ce soit à reprendre des fonctions de médecin. A titre surabondant, les premiers juges ont relevé que, le Dr A ne s'étant pas présenté à l'audience, il n'avait pu donner aucune précision sur un projet de reprise d'activité, projet dont il n'était pas fait mention dans la demande de relèvement.
- 5. Or, les écritures produites par le Dr A à l'appui de ses conclusions d'appel ne comportent aucune contestation, et n'impliquent aucune remise en cause, des motifs de la décision attaquée, motifs qui étaient de nature à justifier cette décision. Dans sa requête d'appel, le Dr A se borne, d'une part, à faire état des raisons qui auraient justifié son absence à l'audience du 17 janvier 2019, d'autre part, à affirmer qu' « il est tout à fait disposé à exercer ses fonctions de médecins dans les règles et en toute intégrité ».
- 6. Il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'en tout état cause, la requête d'appel du Dr A ne peut qu'être rejetée.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS.

D	Ε	С		D	Ε	:
---	---	---	--	---	---	---

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2:</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Besaude, Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Levis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.